

## Compétences « environnement » des collectivités : Ce que change la loi NOTRe

Portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, le projet de loi NOTRe constitue le troisième volet de la réforme des territoires souhaitée par le Président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions. Parue au JO n° 0182 du 8 août 2015, la loi NOTRe (Loi n° 2015-991) modifie les compétences environnementales des différents échelons territoriaux.

*Ci-dessous, ce que la loi NOTRe change en matière de gouvernance environnementale :*

### 1- Un nouveau schéma de planification : le Sradet, élaboré par la région

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires (implantation des infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets). Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux devront prendre en compte les objectifs de ce schéma.

### 2- Sur l'eau et assainissement

A compter du 1er janvier 2018 :

- L'eau et l'assainissement feront partie des compétences optionnelles des intercommunalités (transfert obligatoire à compter du 1er janvier 2020) ;
- Une nouvelle compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) est attribuée aux communes.

### 3- Sur les déchets

- L'attribution obligatoire de la compétence "gestion des déchets des ménages et assimilés" aux communautés de communes et d'agglomération a été actée pour le 1er janvier 2017.
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets devra désormais contenir un état des lieux (origine des déchets, nature, composition, transport), une prospective à 6 et 12 ans sur l'évolution des volumes, des objectifs en matière de prévention et de recyclage, les installations de traitement à créer dans les 6 et 12 ans ainsi qu'un plan en faveur de l'économie circulaire.
- Les éco-organismes participeront à l'élaboration du plan déchet, devront en respecter les objectifs et transmettre leurs données aux conseils régionaux.

### 4- Responsabilité financière

L'Etat français peut demander aux collectivités de payer une partie des amendes, s'il est condamné par l'UE (étalement du paiement envisageable).